

**Note sur la « charte de bonne conduite pour la mise en œuvre
d'un appel à projets initié par l'Université Grenoble Alpes »**

Philippe.Cinquin@univ-grenoble-alpes.fr

26/10/21

1 Introduction

La « charte de bonne conduite pour la mise en œuvre d'un appel à projets initié par l'Université Grenoble Alpes (UGA) » est le fruit des travaux du groupe de travail « *déontologie dans les appels à projets* », mis en place à la suite de la motion votée le 26 juin 2020 par le CA de l'UGA pour « *améliorer nos processus* ». Ce groupe de travail est la seule action concrète mise en œuvre par l'UGA pour prendre en compte le rapport du 9 mars 2020 commandé par le comité de déontologie de l'UGA. Ce rapport examinait le signalement de manquements à la déontologie dans le processus de sélection des projets de la première édition de l'appel d'offre phare de l'UGA, le « *Cross Disciplinary Program* » (CDP2016). Ce rapport signalait de multiples violations de la déontologie, commises par le coordinateur de l>IDEX (président de l'UGA à l'époque) au sein du comité présidé par l'actuel président de l'UGA, et au sein des instances de l'UGA qui ont par la suite examiné le signalement de ces manquements. Ce rapport se concluait par des recommandations, parmi lesquelles en particulier : i) « *constituer un jury de sélection totalement composé d'extérieurs, français ou étrangers capable de réaliser l'évaluation scientifique et stratégique sur la base d'un cahier des charges précis* » ; ii) « *reconnaître l'erreur ou la faute* » ; iii) mettre en œuvre des « *réparations* ». Le comité de déontologie de l'UGA, puis le collège de déontologie du MESRI, ont validé ce rapport, et le collège de déontologie du MESRI a jugé utile de souligner l'importance de la mise en place d'un jury complètement extérieur (prenant la peine de reprendre l'avis complet adressé aux parties sous la forme d'un avis anonymisé, publié sur le site ministériel, dans le rapport d'activités annuel 2020 du collège, au [bulletin officiel n°48 du 17 décembre 2020 du ministère chargé de l'enseignement supérieur](#)).

Le président actuel de l'UGA a déclaré à de multiples reprises dans les médias que le groupe de travail « *déontologie dans les appels à projets* » apporterait la réponse de l'UGA aux manquements à la déontologie relevés par ces instances déontologiques indépendantes, ainsi qu'à [l'annulation par le tribunal le 25 janvier 2021 de tout le processus de labellisation du CDP2016](#)¹ (du fait de la violation du règlement de cet appel à projets par le comité qu'il présidait). On est donc en droit d'attendre que la charte produite par ce groupe de travail, validée par le CA de l'UGA le 11 octobre 2021, contienne des propositions susceptibles de rendre impossible la récurrence des violations de la déontologie relevées par les instances déontologiques et le tribunal lors du processus de labellisation du CDP2016 (notons que les manquements relevés lors de l'examen par les instances de l'UGA de mon signalement sur de possibles manquements sont hors du champ du travail du GT déontologie, et ne seront donc jamais étudiés par l'UGA, qui a donc délibérément choisi de n'en tirer aucune leçon).

Il faut tout d'abord souligner la remarquable qualité de cette charte, parfaitement structurée, et rédigée d'une manière très claire. Il est évident à sa lecture, et plusieurs membres de ce groupe de travail, dont son président, me l'ont confirmé, qu'un travail important a été effectué par des collègues sincères et expérimentés, avec le soutien d'excellents spécialistes juridiques.

Malheureusement, force est de constater que toute cette compétence, toute cette énergie, conduisent à des propositions qui n'auraient pas été en mesure d'éviter les manquements à la déontologie observés en 2016, et pourraient même paradoxalement favoriser leur répétition à l'avenir.

¹ dépêche [AEF N°649122 du 30 mars 2021](#), qui cite Y. Lakhnech « *Un groupe de travail émanant du CA ... va travailler sur les questions de déontologie dans les appels à projets. Ce groupe de travail va prendre en compte toutes les remontées et les rapports des comités de déontologie. Nous avons la volonté que les procédures d'appels à projets répondent aux meilleurs standards* ») et interview de Y. Lakhnech cf. [interview de Y. Lakhnech par Télé-Grenoble](#) – vers 7'30, et mon [droit de réponse](#) - vers 7 minutes

Le présent document reprend les trois principaux manquements à la déontologie observés dans le processus de labellisation du CDP2016. Nous démontrons que la charte n'aurait pas empêché ces manquements en 2016, aurait empêché que j'en sois informé, et permet la récurrence de tels manquements dans les appels à projets à venir.

- Non seulement la participation au comité de sélection de personnes non prévues dans le règlement de l'appel à projets reste possible, mais de plus l'opacité organisée sous couvert de confidentialité fait que si cette charte avait été en vigueur en 2016, je n'aurais pas été informé de la présence induite de P. Lévy dans ce comité.
- **Le plus incroyable, c'est que la charte aurait autorisé la participation de P. Lévy au vote que les instances déontologiques ont considéré comme un manquement caractérisé** (là aussi, l'application des règles de confidentialité aurait permis de masquer totalement cette anomalie). La charte et le cahier des charges du nouvel appel à projets (Cross Disciplinary Tools 2021) ne permettent pas d'exclure qu'en 2021 P. Lévy puisse à nouveau voter pour le successeur du projet LIFE !
- Rien n'est prévu pour empêcher la participation d'une personne à deux étages des instances chargées de mettre en œuvre le processus de sélection, or un tel cas de figure représente un conflit d'intérêt caractérisé (la même personne ne peut dans l'étage supérieur juger de l'adéquation de son travail dans l'étage inférieur).

Nous discutons ensuite de la place de la confidentialité dans le signalement d'éventuels manquements, puis nous rappelons la position prise par le Collège de déontologie du MESRI au sujet des appels d'offre à venir de l'Idex, qui demandait à l'UGA de renoncer à une évaluation interne de ses projets Idex. Une dernière partie propose un texte à inclure dans les appels à projets futurs, dans l'hypothèse où l'UGA resterait sur une évaluation interne des projets de son Idex.

Les membres du groupe de travail ne sont bien évidemment pas en cause dans l'incapacité de la charte à garantir l'impossibilité de la récurrence des manquements observés en 2016. On leur avait en effet confié une « mission impossible », car il leur était refusé d'étudier les racines profondes des manquements relevés par les instances déontologiques et par le tribunal. La source de l'échec est à chercher dans le CA du 26 juin 2020, qui a explicitement rejeté une motion qui proposait de « reconnaître l'existence de plusieurs manquements sérieux à la déontologie dans le processus de sélection des projets du programme CDP2016 » et de mettre en place une « commission chargée de faire toute la lumière sur les manquements déontologiques dans le CDP2016 et sur les conditions qui les ont rendu possibles, ainsi que des propositions pour les rendre invisibles à l'avenir ». Si le groupe de travail « déontologie » avait eu la mission proposée par la motion rejetée, il aurait nécessairement été amené à étudier dans le détail comment les manquements étaient survenus. Ayant ainsi compris les mécanismes qui ont conduit à ces manquements, il aurait pu proposer des solutions susceptibles de les éviter à l'avenir. Mais une telle mission n'était pas envisageable pour le CA de l'UGA, car elle aurait conduit à analyser les responsabilités de ses deux derniers présidents dans ce naufrage déontologique, ce qui aurait pu avoir pour conséquence de remettre en cause l'impunité complète dont ils ont bénéficié. Le problème n'était donc pas d'améliorer les règles (celles de 2016 étaient déjà très précises et leur respect aurait évité les manquements), mais de garantir qu'elles seront respectées à l'avenir (sinon, comment espérer que la nouvelle charte sera mieux respectée que le « code de conduite de l'Idex » de 2016 ?). Plutôt que de produire de nouvelles règles, il aurait donc été plus efficace, pour éviter des manquements futurs et pour reconstruire la confiance perdue dans la sincérité déontologique de l'UGA, de traduire les responsables des manquements devant une commission disciplinaire. Celle-ci aurait pu, en respectant la présomption de bonne foi, faire la part entre « erreur » et « faute » et prononcer le cas échéant des sanctions. Il aurait alors été clair pour les comités à venir que les manquements à la déontologie sont sanctionnés à l'UGA, ce qui aurait certainement amené à plus de vigilance à l'avenir de la part des collègues en situation de pouvoir commettre des manquements.

2 Participation au comité de sélection de personnes non prévues dans le règlement de l'appel à projets

Rappelons que le tribunal a annulé le CDP2016 du fait de la violation du règlement du CDP2016, qui ne prévoyait pas la présence dans le comité de sélection du coordinateur de l'Idex (à l'époque également président de l'UGA). Les porteurs de projet ignoraient, en présentant leurs projets devant le comité de sélection dans une journée où tous les membres de l'UGA étaient invités, que les questions qui leur étaient posées par P. Lévy l'étaient non pas par un président de l'UGA légitimement intéressé par leur projet, mais par un collègue qui s'imposerait dans le comité de sélection.

Imaginons un instant que, dans les appels à projets à venir, un collègue occupant un rôle important à l'UGA, mais dont la présence ne serait pas prévue par le règlement d'un appel à projets, s'impose dans le comité de sélection de cet appel. Rien dans la nouvelle charte ne *garantit* que le président et les membres du comité de sélection réagiront différemment de ce qui s'est passé en décembre 2016, et demanderont à l'intrus de sortir. La présence d'observateurs est certes intéressante, mais ce n'est pas une garantie suffisante. Il faut en effet se souvenir que le comité de sélection du CDP2016 comportait plus de 20 collègues. Or, aucun d'entre eux ne s'est manifesté pour faire observer les violations de la déontologie qu'il avait sous les yeux. Les 18 membres du comité de pilotage de l'Idex du 19 décembre 2016 n'ont de leur côté non plus rien trouvé à redire au processus de sélection. Si l'une des victimes des manquements n'avait pas eu connaissance de la présence anormale de P. Lévy dans le comité de sélection, et ne l'avait signalée, personne ne l'aurait relevée. Ce n'est donc pas en rajoutant 3 observateurs qu'on garantit une meilleure vigilance sur ce point, mais en informant les porteurs de projet de la liste réelle des présents au comité de sélection (dont l'expérience montre qu'elle peut différer de la composition officielle, cf. la section 1.3.a de la charte, qui prévoit que « *la composition du comité est rendue publique* », tout comme cela était déjà prévu en 2016).

Aucune feuille d'émargement n'avait été établie lors des sessions du comité de sélection de 2016, il n'y a donc aucune trace écrite de la présence de P. Lévy lors de ces sessions. Je n'ai su que P. Lévy avait participé au comité de sélection que parce que cette participation a choqué quelques membres de ce comité (au point qu'ils ont choisi de m'en faire part, cf. la discussion section 5 du présent document sur la confidentialité). Pour éviter que l'omerta observée en 2016 permette à nouveau à des passagers clandestins de monter à bord d'un futur comité de sélection, il est donc indispensable qu'une feuille d'émargement soit signée par tous les participants, et communiquée à tous les porteurs de projet. Or, la charte ne prévoit aucune feuille d'émargement. Le procès-verbal sera signé seulement par le président du comité et par l'observateur (section 1.3.a).

3 Participation à un vote d'un collègue présentant un lien d'intérêt avec un porteur de projet

Il faut tout d'abord rappeler que les trois instances déontologiques ont considéré que P. Lévy avait violé la déontologie en participant à un vote qui a conduit à proposer pour labellisation le projet LIFE, porté par J. L. Pépin, avec lequel il a de nombreux liens d'intérêt publics et privés, en particulier plus de 100 publications communes dans les cinq années précédant l'appel à projets.

Il faut également rappeler les circonstances très étonnantes de ce vote. Arrivant à la fin de ma carrière, j'ai participé à des dizaines, sans doute même plus d'une centaine, de comités du type du comité de sélection du CDP2016. Jamais je n'ai vu un tel comité commencer ses travaux post-audition des projets, sans la moindre discussion plénière préalable sur les forces et faiblesses de chaque projet, par un vote visant à retenir définitivement trois projets, qui donc n'ont fait l'objet, lors de cette séance plénière, d'aucun examen collectif comparatif aux autres projets. C'est d'autant plus étonnant dans le cadre d'un projet « interdisciplinaire » portant sur tous les champs d'une université, où un philosophe peut avoir à donner un avis sur un projet porté par un mathématicien. De plus, cette méthode de travail permet de voter sur un projet sans avoir à se justifier. Il devient ainsi possible de voter pour des raisons qui

restent non seulement confidentielles, mais pire encore non-dites, et qui peuvent être fondées sur des arguments très éloignés des critères de sélection de l'appel à projets.

Par ailleurs, cette méthode de travail ne permet pas de tenir compte finement des conflits d'intérêt. Habituellement, dans les comités dont plusieurs membres ont des conflits d'intérêt avec certains projets, lors d'un premier tour de table, un ou plusieurs rapporteurs introduisent le débat sur chaque projet, en rappelant les points forts et faibles qu'ils ont perçus. Les personnes présentant un conflit d'intérêt ont bien évidemment préalablement quitté la pièce. Ce premier échange permet d'affecter au projet une appréciation qualitative provisoire, avant que le président ne fasse rentrer pour la suite de la séance les personnes en conflit d'intérêt pour ce projet. A la fin de ce premier tour de table, généralement un premier consensus commence à se dessiner sur les projets « à retenir absolument » ou « difficiles à soutenir ». Un consensus plus solide est obtenu après le premier tour de table, lors d'un débat où s'abstiennent de s'exprimer sur un projet les collègues en conflit d'intérêt avec ce projet. Le plus souvent, on parvient ainsi à progresser dans le classement, en identifiant progressivement des « paquets » de projet à ranger dans telle ou telle catégorie. Le président peut conscrire momentanément le débat sur un groupe de projets dont les mérites semblent comparables. Dans ce cas, les collègues en conflit d'intérêt avec l'un des projets de ce groupe restent muets. Dans les cas où le consensus s'avère très difficile, voire impossible, le président peut proposer un vote sur ce sous-groupe. Généralement, ce vote est d'abord indicatif, il permet à tous de voir quels sont les rapports de force au sein du comité sur le projet ou sur le groupe de projets. Bien entendu, les collègues concernés par l'un des projets sur lequel porte le vote ne prennent pas part au vote. Ils « retrouvent » leur voix lorsque le projet avec lequel ils sont en conflit d'intérêt a été définitivement classé. A l'opposé d'une telle démarche progressive, collective et respectueuse des potentielles difficultés de compréhension des points forts et faibles de projets dans des champs disciplinaires potentiellement éloignés de la compétence de certains membres du comité, la méthode retenue lors du comité de sélection du CDP2016 ne permettait donc pas de tenir compte des conflits d'intérêt.

On notera malheureusement que rien dans la charte ne permet d'exclure qu'un comité de sélection fonctionne dans le futur comme l'a fait celui du CDP2016. Imaginons que le coordinateur de l'Idex fasse (officiellement cette fois) partie du comité de sélection, et que le projet pour lequel il avait voté en 2016 se présente à nouveau, par exemple pour un renouvellement dans le cadre du programme « Cross Disciplinary Tools », manifestation conçue en 2021 pour pérenniser les CDPs actuels². Imaginons que le président du comité de sélection décide, comme en 2016, d'organiser immédiatement après les auditions un vote permettant à chaque membre du comité de sélection de classer les projets en lice par ordre de mérite. Que dit la charte à ce sujet ? Imaginons que le coordinateur de l'Idex ait au moins une publication commune dans les trois dernières années avec R. Tamisier, le porteur du projet « *Way2Health - My Way to Health: From LIFE to Trajectories Medicine Institute* » (successeur du projet LIFE). C'est la « règle n°2 » (section II.3.b) qui s'applique. Mais le vote organisé en tout début de séance est un « vote collectif », puisqu'il porte sur l'ensemble des projets en lice. La « règle n°2 » prévoit dans ce cas que la personne concernée (le coordinateur de l'Idex dans cet exemple) « participe aux discussions et aux votes collectifs sur les projets » ... **Donc au vu de la charte, P. Lévy n'aurait pas commis une violation de la déontologie en 2016 en participant à un vote concernant le projet LIFE, et ne commettrait pas une violation de la déontologie en 2021 en**

² Notons que le texte du « cahier des charges de l'appel Cross Disciplinary Tools 2021 » laisse ouverte la possibilité de la participation du coordinateur de l'Idex. En effet, ce cahier des charges stipule que « le comité est composé des membres de la Vice-Présidence Recherche et Innovation élargie, incluant notamment un membre de la direction de chaque pôle de recherche, et complété de la Vice-Présidente Recherche et Innovation en SHS ». La formulation reste volontairement floue sur la manière d'élargir la VPRI. Le mot « notamment » suggère que d'autres personnalités que celles citées dans le reste de la phrase pourront faire *in fine* partie du comité de sélection. Si la composition du comité avait été décrite ainsi en 2016, le tribunal n'aurait peut-être pas pu annuler la sélection sur le motif de la composition irrégulière du comité.

participant à un vote concernant le projet MyWaytoHealth. Donc des comportements identiques à celui observé lors du CDP2016, qualifiés de manquement à la déontologie par les instances déontologiques, restent possibles à l'avenir à l'UGA.

Enfin, il n'est pas suffisant de prévoir, comme le fait la charte, que : « *les déclarations de lien signées sont consignées par le président du comité et la direction ou le service gestionnaire et, sauf précision contraire, transmises au président du comité de déontologie avec les chartes d'engagement après la labellisation des projets* ». Certes, c'est un progrès par rapport à 2016 que les déclarations de liens d'intérêt soient colligées. Néanmoins, on voit mal pourquoi il faudrait un processus de recours auprès du comité de déontologie pour permettre à un porteur de projet d'avoir accès à cette liste. En effet, précisément, cette liste de liens d'intérêt est un élément essentiel pour qu'un porteur de projet évalue la pertinence d'un recours éventuel. Pour éviter toute contestation, et surtout pour restaurer la confiance, il semble donc important que chaque porteur de projet reçoive cette liste, qui ne devrait rien contenir de confidentiel.

4 Participation du coordinateur de l'Idex à deux étages du processus de sélection

P. Lévy a donc participé aux travaux du comité de sélection du CDP2016. Mais Lévy P. présidait le comité de pilotage de l'Idex, auquel le comité de sélection ne faisait que des propositions. Ce Copil était également en charge de valider la régularité du fonctionnement du comité de sélection (et de fait ... il l'a validée, alors que les instances déontologiques et le tribunal ont mis en évidence plusieurs irrégularités). Lors de l'édition 2017, le règlement prévoyait cette fois explicitement la présence du coordinateur de l'Idex dans le comité de sélection, sachant qu'il siégeait bien sûr également au Copil. Or, il est aberrant que la même personne siège à deux étages d'un processus de sélection de projets, je n'ai jamais vu ça dans aucune des instances auxquelles j'ai pu participer. La raison évidente pour cela est que l'étage supérieur doit valider le bon fonctionnement de l'étage inférieur, et que la même personne ne peut être juge et partie. Lors de la séance du Copil de l'Idex du 19 décembre 2016, P. Lévy s'est ainsi trouvé en position de président, de mis en cause, de procureur et d'avocat de la partie adverse, et Y. Lakhnech a participé à un Copil où était examiné le dysfonctionnement sur un point déontologique du comité de sélection qu'il présidait (dysfonctionnement confirmé bien longtemps après par le tribunal et les instances déontologiques). Il est dramatique que personne dans le Copil n'ait songé à leur faire observer ces manquements déontologiques grossiers. Il est dramatique que, bientôt 5 ans après, la charte n'exclue pas clairement ce cas de figure. Les trois sages extérieurs notaient à ce sujet dans leur rapport : « *Sur le point d) [la présidence par P Lévy du COPIL chargé d'examiner la régularité du jury mentionné ci-dessus], il est certain que, bien que conforme aux textes, cette présidence n'était pas de nature à instaurer la confiance. C'est un exemple des problèmes que le cumul des fonctions de porteur de l'IDEX et de Président de la COMUE peut soulever. Dans un autre domaine, les rôles de Maître d'œuvre et de Maître d'ouvrage ne sont pas tenus par la même personne. Nous pouvons dire qu'il n'est pas sain qu'une commission ayant à instruire une plainte soit présidée par la même personne que celle qui est l'objet de la plainte³* ».

5 Confidentialité dans le signalement d'éventuels manquements

La charte précise (section II.4) que : « *le signalement [d'un éventuel manquement] doit être effectué sans violation des règles de confidentialité des débats auxquelles tout membre de comité est tenu et ne doit pas faire l'objet de divulgation de propos qui pourraient s'apparenter à de la diffamation* ». Si cette règle avait existé en 2016, les collègues que la présence et le vote de P. Lévy avaient choqués n'auraient pas pu me communiquer ces informations. On note au passage qu'ils n'avaient pas osé s'exprimer en séance, ce qui souligne l'insuffisance de la garantie apportée par la présence d'observateurs. On peut comprendre l'intérêt sur certains points d'un engagement de confidentialité (le nom des rapporteurs extérieurs, par exemple, doit rester confidentiel pour des raisons évidentes), mais l'engagement signé par les membres d'un comité de sélection ne devrait pas pouvoir faire

³ NB ce sont les trois sages qui ont écrit cette dernière phrase en gras.

obstacle à la transmission d'informations aux victimes potentielles de manquements à la déontologie. En effet, il est envisageable qu'un membre d'un comité n'ose pas s'exprimer publiquement contre un président d'université, ou ne soit pas satisfait de la manière dont un manquement qu'il aurait signalé en séance a été pris en compte.

Par ailleurs, la référence à la diffamation doit impérativement disparaître : il est en effet très facile de qualifier un propos de « diffamatoire », pour discréditer celui qui l'a tenu. C'est par exemple ce qu'a fait P. Lévy, dans sa lettre du 17 janvier 2020 au président du Collège de déontologie du MESRI, Bernard Stirn, où l'on trouve la phrase suivante, à propos de la lettre ouverte que j'avais adressée le 29 novembre 2019 au seul candidat à la présidence de l'UGA, Y. Lakhnech : « *j'attire cependant votre attention, indépendamment du fond qui est l'objet de la suite de cette lettre, sur le caractère diffamatoire de ces affirmations publiques* ». Ce n'est pas à une instance académique de se prononcer sur le caractère diffamatoire d'un propos. Seul un tribunal peut en juger. Encore faut-il qu'une plainte soit déposée, ce qui suppose que celui qui clame qu'il est diffamé en soit suffisamment convaincu, ce qui n'était manifestement pas le cas de P. Lévy et Y. Lakhnech à la lecture de ma lettre de novembre 2019 (dont d'ailleurs a posteriori les affirmations ont été confirmées par les instances déontologiques et par le tribunal). Il serait donc inacceptable de tenter d'étouffer la diffusion d'informations sur des manquements à la déontologie au prétexte que cela pourrait « *s'apparenter à de la diffamation* » (le flou du terme « *s'apparenter* » rend de plus toutes les interprétations possibles !). La référence à un risque de diffamation possible représente clairement une pression sur quiconque serait tenté de dénoncer un comportement possiblement contraire à la déontologie.

6 Position du Collège de déontologie du MESRI

La charte ne tient aucun compte de la recommandation du Collège de déontologie du MESRI. La plus haute instance déontologique française a rendu un avis le 26 juin 2020 sur les manquements à la déontologie observés dans le processus CDP2016. Cet avis, communiqué aux parties, donc aussi au président de l'UGA, commence par valider la position prise par les sages extérieurs à l'UGA et par le comité de déontologie de l'UGA, qui relevaient plusieurs manquements à la déontologie, en particulier la violation par son coordinateur du code de déontologie de l'Idex. L'avis se poursuit ainsi⁴ : « *La question soulevée par cette saisine est une question de fond qui dépasse le cas grenoblois et qui est celle des conflits d'intérêts dans le cadre d'un appel à projets de recherche. Là encore le Collège partage les conclusions de la commission d'experts. **L'évaluation et la sélection des projets doivent relever uniquement d'une évaluation externe faite par une commission ad hoc.** Le risque de conflits d'intérêts fort est inhérent au choix d'une instance d'évaluation interne. Il est impossible en effet que des responsables internes d'une université ou d'un regroupement d'universités n'aient pas de lien avec des porteurs de projet et la solution du départ ne règle pas la question. **Il n'y a donc pas de raison que les solutions à retenir soient différentes de celles qui ont été utilisées avec la création de l'ANR ou lors des PIA. Les appels à projet de recherche locaux doivent avoir des règles de fonctionnement analogues aux projets nationaux*** ».

La charte exclut d'emblée le cas de figure recommandé par le collège (cf. la note 6 de bas de sa première page : « *Le recours à un comité d'experts entièrement extérieur n'est pas traité dans ce document* »). Est-il déontologique qu'un groupe de travail chargé par le CA de l'UGA « *d'améliorer nos processus* » ne juge pas utile de prendre en compte la recommandation explicite de la plus haute instance déontologique française, pour des appels à projets similaires par leur nature et leur ampleur au CDP2016 ? Est-il déontologique que le président de l'UGA ne respecte pas la parole donnée le 7 janvier 2020, alors qu'il n'était encore que candidat à la présidence, devant le CA qui devait l'élire : « *les recommandations et décisions des comités de déontologie qui nous permettrons de nous améliorer seront bien entendu prises en compte* » ?

⁴ NB c'est moi qui ai ici mis en gras certaines phrases

7 Proposition d'éléments à inclure dans le texte des futurs appels à projets de l'Idex grenoblois

Dans l'hypothèse où l'UGA choisirait de ne pas tenir compte de la recommandation du Collège de déontologie du MESRI (ce qui serait de mon point de vue en soi un problème déontologique), il faudrait au minimum que la charte garantisse que les manquements à la déontologie observés lors du CDP2016 soient impossibles.

Pour cela, les éléments suivants me sembleraient devoir être pris en compte, et intégrés à la version finale de la charte et aux textes des appels à projets à venir (qui devraient exclure toute référence à une possible diffamation).

Il est du devoir et de la responsabilité de tous les membres d'un comité de sélection, et tout particulièrement de son président, de s'assurer du respect des règles déontologiques dans le processus de sélection. En cas de manquement avéré à ce devoir et cette responsabilité, les membres du comité auteurs de ce manquement seront appelés à répondre de leurs erreurs ou fautes devant une commission disciplinaire.

La toute première règle à respecter est le règlement de l'appel à projets. Ce règlement liste les personnes membres du comité de sélection. Un procès-verbal listant les participants à chaque séance du comité de sélection devra être signé par les participants. Ce procès-verbal devra mentionner tous les liens d'intérêt signalés par les participants au début de la première séance du comité. Ce procès-verbal sera communiqué à tous les porteurs de projet.

L'engagement de confidentialité signé par les membres du comité de sélection exclura la communication aux victimes potentielles de tout élément qui pourrait amener un membre du comité à craindre qu'un manquement à la déontologie ait pu être commis. Tout doute sur un manquement possible devrait être dans l'idéal signalé immédiatement en séance et publiquement au président de séance, et le cas échéant au plus vite après la séance au président du comité de déontologie et aux victimes potentielles.

Aucune personne ne pourra siéger à la fois dans le comité de sélection et dans l'instance supérieure (par exemple, Comité de Pilotage de l'Idex) auquel le comité de sélection fait des propositions, et qui a également pour rôle de contrôler le fonctionnement régulier du comité de sélection.

Les comités de sélection de projets de l'UGA s'interdiront de démarrer leurs travaux post-audition des projets par un vote permettant à chaque membre du comité de classer les projets par mérite. Deux rapporteurs internes seront nommés pour chaque projet présenté, qui devront remettre au plus tard la veille de la séance du comité de sélection un rapport écrit. Au début de la séance post-audition, chaque projet sera présenté par les rapporteurs, qui résumeront également les avis des rapporteurs extérieurs, et discuté collectivement en l'absence des membres du comité présentant des liens d'intérêt susceptible de faire activer la « règle 2 » et sans l'intervention des membres du comité présentant des liens d'intérêt susceptible de faire activer la « règle 1 ». Lors du travail ultérieur visant si possible à construire un consensus, seuls participent aux débats les membres du comité n'ayant aucun lien d'intérêt susceptible d'activer une des règles identifiées. Des votes intermédiaires peuvent être organisés sur des sous-groupes de projets, auxquels ne participent que les membres du comité n'ayant avec les projets concernés aucun lien d'intérêt susceptible d'activer une des règles identifiées.

Les noms des rapporteurs, extérieurs à l'UGA et intérieurs à l'UGA, resteront confidentiels. L'intégralité de leurs rapports (y compris d'éventuelles appréciations chiffrées) sera transmise aux porteurs de projets.